



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas, sur la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées d'Elliant (29)**

**N° : 2019-007481**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007481 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Elliant (29), reçue de Concarneau Cornouaille Agglomération le 22 août 2019 ;

Vu le dossier de révision générale du PLU de la commune d'Elliant et l'avis de la MRAe en date du 10 janvier 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 octobre 2019 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de la révision du PLU qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale (cf [avis MRAe n°2018-006501 du 10 janvier 2019](#)) ;

**Considérant que** la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type boues activées en aération prolongée d'une capacité nominale de 1 600 équivalents habitants (EH) fonctionnant à environ 50 % de sa charge organique en période de pointe ;

**Considérant qu'**Elliant, pôle rural de 3 234 habitants (*source INSEE 2016*) du sud Finistère situé entre Quimper et Concarneau, membre de Concarneau Cornouaille Agglomération au sein du Pays de Quimper Cornouaille développement :

- est couverte par la masse d'eau superficielle du Jet et de ses affluents (point de rejet de la station d'épuration), concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Odet, et qui présente un bon état écologique et une sensibilité écologique (cours d'eau de première catégorie piscicole et composante de la trame verte et bleue régionale) induisant des enjeux environnementaux liés à la qualité des cours d'eau ;
- présente un réseau hydrographique (notamment celui du Jet) fortement encaissé susceptible d'accroître les écoulements directs d'eaux usées vers les cours d'eau ;
- se caractérise par un substrat non perméable, les sols (pour la partie étudiée) étant en majorité moyennement à faiblement favorable à l'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet communal vise à permettre l'accueil de 470 nouveaux habitants (densification des zones agglomérées du bourg et de Croaz Ménez Bris et des hameaux de Lanniec et de Penker Kerdaénès<sup>1</sup> ainsi qu'extension du bourg) et le développement de l'activité économique notamment en étendant la zone d'activités de Kerambars ;

**Considérant que** la révision du zonage prévoit que :

- le périmètre relevant de l'assainissement collectif :
  - \* soit actualisé aux secteurs urbanisés au niveau du bourg ;
  - \* intègre la piscine municipale et le lotissement de Keryannic ;
  - \* soit étendu aux zones d'urbanisation future (1AU et 2AU) en périphérie du bourg ;
- soit reclassé en assainissement non collectif, le secteur de la Cité des Jardins (aptitude des sols moyenne à bonne pour l'assainissement non collectif avec 9 installations sur 11 non conformes dont une polluante) ;
- soit maintenu en assainissement non collectif le secteur de Kerambars, limitrophe d'une zone humide associée à un cours d'eau et présentant, pour la partie étudiée, une aptitude des sols moyenne à nulle pour l'assainissement individuel, dont 65 % des installations actuelles sont non conformes<sup>2</sup> ;

---

1 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

2 25 installations non conformes (dont 1 polluante) sur 38.

**Considérant qu'il ressort de ces choix que :**

- au terme du PLU d'Elliant, son développement ainsi que les raccordements envisagés entraîneront une augmentation de la charge organique en entrée de station de l'ordre de 80 % qui induira un accroissement de la charge polluante en sortie ;
- des secteurs amenés à se développer tels que Croaz Ménez Bris, Lanniec et Kerambars se trouvent relever de l'assainissement non collectif alors que l'aptitude des sols y est soit défavorable (Lanniec, Kerambars) soit inconnue (Croaz Ménez Bris, Kerambars) ;

**Considérant que** la commune ne fait pas la démonstration de sa capacité à accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles activités sans que cela occasionne une dégradation de la qualité écologique du Jet ;

**Considérant plus globalement que** les informations fournies ne permettent pas de répondre aux recommandations formulées par la MRAe dans son avis relatif à la révision du PLU concernant la prise en compte de l'environnement par le projet quant à la préservation qualitative des milieux aquatiques ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Elliant (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Elliant (29) est soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

#### Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 22 octobre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex